

CHARLES
REGENT,
Jean I.^{er} & se-
lon d'autres,
Jean II. à
Paris, le 27.
de Juillet
1360.

(a) *Mandement pour faire fabriquer des blancs Deniers dans la Monnoye de Poitiers, & pour fixer le prix de l'Argent qui y sera apporté.*

^a Voy. cy-dessus, p. 419. le Mandement du 27. de Juin 1360.

^b Voy. cy-dessus, p. 266. Note (e) & p. 378.

CHARLES aîné Fils du Roy de France, regent le Royaume, Duc de Normandie & Daulphin de Viennois: A noz amez & feaulx les Generaulx-Maistres des Monnoyes de Monseigneur & nostres, salut & dilection. Nous & pour certaines causes, vous mandons & estroictement enjoignons à chacun de vous, que tantost & delay ces Lectres veues, vous faciez faire & ouvrir en la Monnoye de Poitiers tant seulement, blancs Deniers autelz & semblables que l'en fait à présent & fera en la Monnoye de ^a Paris, à ung denier douze grains de loy Argent-le-Roy, & de six sols huit deniers de poix au marc de Paris, en meçant en icelux telle ^b difference comme bon vous semblera: Et faictes donner aux Changeurs & Marchans de chacun marc d'Argent tant blanc comme noir, neuf livres tournois; & aux Ouvriers & Monnoyers, tel fallaire & creuë d'Ouvraige & Monnoyaige, comme vous verrez qu'il appartiendra estre fait: & de tout le Cuivre qui sera mis en iceluy Ouvraige, Nous voulons qu'il soit quis & achetë aux despens de Monseigneur & de Nous. De ce faire à vous & à chacun de vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné à Paris, le vingt-septiesme jour de Juillet, l'An de grace mil trois trois cens soixante, souz le Scel du Chastelet de Paris en l'absence de nostre grant. Ainsi signé.* Par Monseigneur le Regent à la relacion du Conseil ouquel estoient Messieurs l'Arcevesque de Reims, P. Payen & H. Bernier, & le Tresorier Mathe Gueste. P. BRIARRE.

NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 71. verso.

CHARLES
REGENT,
Jean I.^{er} & se-
lon d'autres,
Jean II. à
Paris, le 30.
de Juillet
1360.

(a) *Mandement pour augmenter le prix de l'Argent qui sera apporté dans la Monnoye de Poitiers.*

^c Voy. le Mandement precedent.

CHARLES aîné Fils du Roy de France, regent le Royaume, Duc de Normandie & Dalphin de Viennois: A noz amez & feaulx les Generaulx-Maistres des Monnoyes de Monseigneur & nostres, salut & dilection. Comme Nous vous ayons nagueres ^c mandé que vous feissiez faire & ouvrir en la Monnoye de Poitiers, blancs Deniers à ung denier douze grains de loy Argent-le-Roy, & de six sols huit deniers de poix au marc de Paris, en donnant aux Changeurs & Marchans de chacun marc d'Argent tant blanc comme noir, neuf livres tournois, Nous & pour certaines causes vous mandons que tantost & sans delay ces Lectres veues, vous faictes donner aux Changeurs & Marchans frequentant icelle, pour chacun marc d'Argent trente solz tournois de creue, outre ledit pris de neuf livres tournois qu'ilz ont à present: ainsi auront dix livres dix solz tournois, en ouvrant & faisant ouvrir icelux blancs Deniers sur ledit poix & loy comme dessus. De ce faire à vous & à chacun de vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes, *Donné à Paris, sous le Scel du Chastelet de Paris, en l'absence de nostre grant,*

NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 71. verso.